Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle

FLASH INFO

Le 01 juin
Flash Info 2021

Projet de loi 4D : Explication de texte

Le projet de loi "4D", pour décentralisation, différenciation, déconcentration et décomplexification, présenté en Conseil des ministres le 12 mai dernier, a pour ambition de répondre aux attentes concrètes des élus locaux. Il offre des réponses et des outils pour mettre en œuvre les politiques publiques dans les territoires, sur des thèmes comme le logement, la transition écologique, la santé ou encore la mobilité.
Lancé en janvier 2020, à l'issue du Grand Débat national et à la demande du Président de la République, ce projet de loi a été conduit par Jacqueline Gourault, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités.

Le projet de loi, de son intitulé officiel « Simplification de l'action publique locale », porte donc sur des mesures dites concrètes destinées à conforter l'action des élus locaux au niveau des collectivités territoriales (régions, départements, communes et intercommunalités) mais également au sein des services déconcentrés de l'Etat dans leurs missions régaliennes et dans leur rôle de soutien aux projets locaux.

Ce projet de loi se décline ainsi :

La **D**ifférenciation permettra à chaque territoire d'adapter plus librement son organisation et son action à ses particularités ;

La **D**écentralisation accroîtra les responsabilités conférées aux collectivités territoriales ;
La **D**éconcentration confortera les services territoriaux de l'Etat ;
La **D**écomplexification se traduira pas des mesures concrètes de simplification de l'action publique locale.

Et le secteur de l'assainissement dans tout cela ?
Concernant notre secteur d'activité, l'article 64 retient toute notre attention :
Il a pour thème : *Obligation de réaliser un diagnostic de l'état des équipements de raccordement des biens immobiliers au réseau public collectif d'assainissement*

Il précise que le contrôle des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement fait partie des missions confiées aux communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif. Cette obligation de contrôle est essentielle pour permettre aux collectivités d'identifier les habitations mal raccordées et engager, auprès des propriétaires concernés, les mesures nécessaires pour leur mise en conformité. Afin de compléter la boîte à outils des collectivités dans ce domaine, il est proposé **d'exiger des propriétaires la réalisation d'un diagnostic du raccordement de leur bien immobilier au réseau public d'assainissement au moment de la vente** de ce bien. De plus, le contrôle de raccordement au réseau public doit donner lieu à **l'établissement et à la transmission au propriétaire de l'immeuble d'un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires**. La validité du document est de 10 ans ainsi que le délai maximum dans lequel la collectivité doit réaliser ce contrôle lorsque celui-ci est exercé à l'initiative du propriétaire, à savoir 1 mois.

Dans le droit actuel, le notaire est tenu d'informer les deux parties de leurs obligations dans leurs discussions préalables à la signature de l'acte de vente. Cependant, les autorités compétentes en matière d'assainissement ne sont pas toujours informées des ventes de biens immobiliers sur leur territoire et ne disposent d'aucun moyen pour contrôler que l'acquéreur s'est bien conformé à ses obligations de travaux dans les délais requis. La pollution des milieux par des rejets non conformes d'eaux usées peut donc perdurer. L'article 64 prévoit que le notaire adresse aux autorités compétentes concernées, au plus tard un mois après la signature de la vente, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires pour identifier l'immeuble vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur.

Par ailleurs, en vue des JO, une modification est apportée pour indiquer que les travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle doivent être réalisés dans un délai de deux ans suivant la notification de ce document dans les territoires ayant une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine. Cette disposition doit permettre d'améliorer la qualité bactériologique de la Seine et de la Marne à l'amont du site des JO, afin d'atteindre les seuils.

Enfin, cet article prend en compte le cas des copropriétés en créant pour le syndicat des copropriétaires une obligation de faire réaliser le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement.

Tendance du projet de loi :

Le conseil d'Etat a donné un avis favorable bien que mitigé sur nombre d'articles. Il faut s'attendre à des corrections et des précisions de la part du ministère à l'origine du projet. De plus, la CNEN (Commission Nationale d'Evaluation des Normes : émanation du ministère de l'intérieur composée d'élus locaux (10) et de représentants de l'Etat (5). Son rôle est d'évaluer l'impact des différentes mesures sur les territoires et donne un avis) a rendu un avis défavorable au projet de loi en l'état. Pour information, les consultations de l'avant-projet ont concerné exclusivement les instances d'élus locaux.
Globalement, le retour est tendanciellement positif bien que des critiques de bon aloi obligeront le ministère à faire évoluer le contenu du projet.

Procédure législative :

Pour rappel, un projet de loi émane du gouvernement (à la différence d'une proposition de loi provenant du parlement). Différentes étapes sont à franchir avant que le projet de loi ne devienne « loi », c'est-à-dire applicable. Nous en sommes au début du processus législatif.
Ce projet de loi est en procédure dite « accélérée ». Cela signifie qu'il fera l'objet d'une seule lecture (deux habituellement) par chambre du parlement (Assemblée Nationale et Sénat).

Les étapes de la discussion :

Sénat : 1ère lecture (12.05.2021)

A venir :

- Sénat : Travaux en commission
- Sénat : Séance publique
- Assemblée Nationale : 1ere lecture
- Assemblée Nationale : Travaux en commission
- Assemblée Nationale : Séance publique
- Commission Mixte Paritaire (CMP) : 1ere lecture
- CMP : Travaux en commission
- CMP : Séance publique
- Promulgation de la loi

N'hésitez pas à partager, cela dépend aussi de vous !

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :

FNSA – **F**édération **N**ationale des **S**yndicats de l'**A**ssainissement et de la **M**aintenance **I**ndustrielle
91, avenue de la République, 75011 Paris
Tél. : 01 48 06 80 81 - Fax. : 01 48 06 43 42

Contact:
Alban RAIMBAULT
alban.raimbault@fnsa-vanid.org
06.98.18.88.51